



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Affaire suivie par :

pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le **19 JAN. 2023**

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre
Mesdames et messieurs les présidents des
syndicats intercommunaux et mixtes

En communication à :

Madame et messieurs les sous-préfets
Monsieur le président de l'association des
maires du Haut-Rhin

Objet : présentation de la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques – IRVE.

Au regard du nombre croissant d'interrogations qui sont adressées à mes services au sujet de l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), la présente circulaire a pour objet, d'une part, de présenter le cadre juridique dans lequel doit s'inscrire l'exercice de cette compétence **(1)** et, d'autre part, de dresser un état des lieux des titulaires de cette attribution à l'échelle du département du Haut-Rhin **(2)**.

1) cadre juridique de l'exercice de la compétence « IRVE »

- ***une compétence initialement communale***

La compétence relative aux « IRVE » est définie à l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que les communes sont compétentes pour la création, l'entretien et l'exploitation de telles installations sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire.

Les communes compétentes disposent de la faculté de transférer cette attribution aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, à condition que ces derniers exercent des compétences en matière d'aménagement ; de

soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. Elle peut également faire l'objet d'un transfert aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ou aux autorités organisatrices de la mobilité.

- ***la possibilité de ne transférer que la création et l'entretien ou l'exploitation des « IRVE »***

S'il est préférable, dans un souci de cohérence de l'action publique, de confier à la même personne publique l'entière compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des « IRVE », il est possible pour une commune disposant de la compétence de confier la seule partie « création et entretien » ou « exploitation » à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte.

Si la seule exploitation est transférée à une structure intercommunale, les infrastructures « IRVE » seront alors mises à disposition du bénéficiaire de cette attribution qu'en tant qu'elles sont nécessaires à cette exploitation, la commune conservant la gestion des infrastructures pour les dépenses d'investissement (création) et des dépenses de fonctionnement (entretien). En cas de scission de la compétence « IRVE », il est recommandé d'en définir les modalités, notamment techniques et financières, par voie conventionnelle.

Le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ainsi que les guides ministériels publiés en la matière (voir notamment le guide technique de l'ADEME pour la conception et l'aménagement des « IRVE », publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en décembre 2014), permettent de distinguer les prestations qui relèvent de la création, l'entretien et l'exploitation des installations :

- la création couvre la fourniture et la pose des bornes de recharge, et plus particulièrement la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'implantation ou le renouvellement des infrastructures (génie civil, câblage en aval du compteur) en lien avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité qui assume les travaux de raccordement jusqu'au point de livraison ;

- l'entretien correspond principalement à la passation d'un contrat de maintenance préventif et curatif garantissant le bon fonctionnement permanent des infrastructures de recharge afin que les usagers ne soient pas pénalisés (vérification de la sécurité électrique, identification du vandalisme, assistance technique...)

- l'exploitation comprend la gestion des activités marchandes (achat d'électricité au fournisseur d'énergie et vente de services de recharge), l'aménagement et entretien des services annexes (stationnement, localisation et réservation de places, entretien du véhicule...), et une mission de suivi de l'usage des bornes (utilisation frauduleuse, durée du temps de charge et de stationnement, suivi de l'énergie consommée...) afin d'évaluer la pertinence de l'emplacement et du mode de charge.

- ***un schéma directeur qui ne peut pas être élaboré directement par les communes***

En application du 5^e alinéa de l'article L. 2224-37 du CGCT, la structure intercommunale qui s'est vue déléguer la compétence « IRVE » peut élaborer, dans un souci de cohérence et d'efficacité de l'implantation territoriale des bornes, un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE).

Conformément à l'article L. 2224-37 du CGCT susmentionné, l'élaboration d'un tel schéma ne peut être mise en œuvre que par l'autorité à qui les communes ont transféré la compétence « IRVE ». Trois exceptions sont toutefois instituées par l'article R. 353-5 du code de l'énergie, qui prévoit qu'un SDIRVE peut être réalisé par une commune si elle est :

- autorité organisatrice de la mobilité ;
- autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité ;
- une commune nouvelle disposant également des prérogatives d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au sens de l'article L. 2113-9 du CGCT.

Un SDIRVE ne peut pas, par ailleurs, être élaboré au titre d'une prestation de service ou d'une délégation de compétence.

Les principales caractéristiques et conditions d'élaboration des SDIRVE sont définies aux articles L. 353-5 et suivants du code de l'énergie.

2) la répartition de la compétence « IRVE » dans le département du Haut-Rhin

À l'échelle du département du Haut-Rhin, et au regard des statuts actuellement en vigueur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes sont titulaires de la compétence « IRVE », sous réserve d'une offre insuffisante, inexistante ou inadéquate sur leur territoire et à l'exception de celles qui sont membres des groupements suivants, auxquels cette attribution a été transférée :

- la communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération ;
- la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg ;
- la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Toute modification ultérieure de la répartition de la compétence « IRVE » entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte devra intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT (extension ou réduction de compétence).

La compétence « IRVE » peut également être transférée, uniquement par ses communes membres, au syndicat Territoire d'Énergie d'Alsace, qui dispose de la compétence « IRVE » parmi ses compétences optionnelles. Si, à ce jour, aucune de ses communes membres n'a opéré un tel transfert, et qu'elles ont donc conservé la compétence « IRVE », le transfert de cette attribution peut intervenir par simple délibération.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe Marot

